



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-042

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

- R75-2023-03-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) TREMA sis 17260 GEMOZAC géré par l'Association TREMA sise 17180 Périgny (8 pages) Page 6
- R75-2023-03-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun géré par La Fondation Diaconesses de Reuilly sise à VERSAILLES 78000 (4 pages) Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

- R75-2023-03-09-00006 - Arrêté ~~??~~ portant cession d'autorisation et de gestion de 6 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite "Les Bouleaux" à Arbanat (33640), géré par Monsieur et Madame Ballange au profit de l'EHPAD "Résidence du Duc de Lorge" à Saint-Jean-d'Illac (33127), géré par la SARL "Duc de Lorge" ~~??~~ portant regroupement des dits lits dans l'EHPAD "Résidence du Duc de Lorge" (4 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

- R75-2023-03-09-00007 - Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 65 places pour personnes adultes en situation de handicap psychique, sise à Mont de Marsan, par transformation de lits sanitaires, gérée par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sis à Mont de Marsan. (3 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

- R75-2023-02-14-00010 - 2023 02 14 arrêté modificatif programmation évaluation n2022-024 (14 pages) Page 29
- R75-2023-03-15-00001 - 2023 03 09 arrêté ENI 1 place HT EHPAD GOXOKI n2023-532 (3 pages) Page 44

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2023-03-07-00027 - Arrêté n°PH 16/2023 du 7 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie RENAUD (pharmacie des héliotropes) 86000 POITIERS (2 pages) Page 48

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

- R75-2023-03-08-00003 - Arrêté n° PH 17/2023 du 8 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE (2 pages) Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2023-03-14-00001 - Décision n°2022-200 du 14 mars 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodyalyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Niort, délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-02-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULBES Lucas (17) (2 pages)	Page 58
R75-2023-02-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTHIER Valery (24) (3 pages)	Page 61
R75-2023-02-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTARD Sandrine (17) (2 pages)	Page 65
R75-2023-02-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORION Philippe (17) (3 pages)	Page 68
R75-2023-02-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRILLAUD Loraine (17) (2 pages)	Page 72
R75-2023-02-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Matthieu (23) (2 pages)	Page 75
R75-2023-02-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARIAT (23) (2 pages)	Page 78
R75-2023-02-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FROMPRENELLE (17) (3 pages)	Page 81
R75-2023-02-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI (17) (2 pages)	Page 85
R75-2023-02-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NICOLAS BABIN (17) (2 pages)	Page 88
R75-2023-02-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 91
R75-2023-02-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSIÈRE Pascal et Solene (23) (2 pages)	Page 94
R75-2023-02-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JONASSE (23) (2 pages)	Page 97
R75-2023-02-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PERRIERE (23) (2 pages)	Page 100
R75-2023-02-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU NAUDON (23) (2 pages)	Page 103

R75-2023-02-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (23) (2 pages)	Page 106
R75-2023-02-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME SAHOURET (64) (2 pages)	Page 109
R75-2023-02-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFORGE (23) (2 pages)	Page 112
R75-2023-02-10-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NAVARRE (23) (2 pages)	Page 115
R75-2023-02-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Didier (23) (2 pages)	Page 118
R75-2023-02-28-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORIN Damien (86) (2 pages)	Page 121
R75-2023-02-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARRIGUE Juliette (64) (2 pages)	Page 124
R75-2023-02-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIGAULT Robin (23) (2 pages)	Page 127
R75-2023-02-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Remi 409 (17) (2 pages)	Page 130
R75-2023-02-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Remi 459 (17) (2 pages)	Page 133
R75-2023-02-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE (16) (2 pages)	Page 136
R75-2023-02-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GOBIN (17) (2 pages)	Page 139
R75-2023-02-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES (17) (2 pages)	Page 142
R75-2023-02-06-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ADAPEI ESPUIITE (64) (3 pages)	Page 145
R75-2023-02-06-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRE DADRIER (24) (3 pages)	Page 149
R75-2023-02-10-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTIN DE LETANG (17) (3 pages)	Page 153

R75-2023-02-06-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSET (24) (3 pages)	Page 157
R75-2023-02-16-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITILAIT (17) (3 pages)	Page 161
R75-2023-02-16-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANSON Antonin (17) (3 pages)	Page 165
R75-2023-02-10-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOTARD (17) (3 pages)	Page 169
R75-2023-02-16-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSON Arnaud (17) (2 pages)	Page 173
R75-2023-02-16-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AVRILLAUD PERE ET FILS (17) (2 pages)	Page 176
R75-2023-02-16-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU FUTUR (17) (2 pages)	Page 179
R75-2023-02-14-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PUIITS FALLET (17) (3 pages)	Page 182
R75-2023-02-10-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGET Aurelie (17) (2 pages)	Page 186
R75-2023-02-14-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Emmanuel (87) (2 pages)	Page 189
DREAL NA /	
R75-2023-03-08-00004 - feu vert agrt M modifié 8mars2023 fin au 10sept24 (2 pages)	Page 192
R75-2023-03-08-00005 - feu vert agrt V modifié 8mars2023 fin au 10sept23 (2 pages)	Page 195
EFS Nouvelle Aquitaine /	
R75-2023-03-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers (SSIAD) Roc Bellevue sis 17350 SAINT SAVINIEN géré par l'EHPAD Les Couleurs du Temps sis 17350 SAINT SAVINIEN (4 pages)	Page 198

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-03-09-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) TREMA sis 17260 GEMOZAC géré par l'Association TREMA sise 17180 Périgny



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

- portant autorisation d'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) TREMA sis 17260 GEMOZAC géré par l'Association TREMA sise 17180 Périgny

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/512 du 2 avril 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis à Gémozac ;

VU l'arrêté conjoint n°06-817 du 14 mars 2006 du préfet de la Charente-Maritime et du président du conseil général de la Charente-Maritime relatif à l'autorisation de fonctionnement en service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Charente-Maritime (ADPEP 17) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 fixant la capacité à 580 places pour personnes âgées dépendantes du SSIAD sis à Gémozac géré par l'ADPEP 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1266 du 11 avril 2008 portant extension de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD sis à Gémozac géré par l'ADPEP 17 et portant la capacité totale à 19 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 28 février 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de création de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) du SSIAD sis à Gémozac géré par l'ADPEP 17 et portant la capacité totale à 609 places ;

VU l'arrêté n°322 du 9 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation d'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) du SSIAD sis à Gémozac géré par l'ADPEP 17 et portant la capacité totale à 619 places dont 20 places d'ESA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile sis à Gémozac, géré par l'association Tremä sise à Périgny ;

VU les réunions de concertation avec les 10 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

VU les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et des données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance ARS (janvier 2019) ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la création de ces places va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) TREMA sis à GEMOZAC, géré par l'Association TREMA sise à PERIGNY, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 626 places est en conséquence portée à 632 places réparties ainsi : 593 places de SSIAD pour personnes âgées, 19 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap et 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD Tremä est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION TREMÄ	Entité établissement SSIAD TREMÄ
N° FINESS : 17 079 121 4	N° FINESS : 17 002 015 0
N° SIREN : 781 343 678	Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 14 rue Edmé Mariotte – 17180 PERIGNY	Adresse : 22 avenue du Général Leclerc 17260 GEMOZAC
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 632 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	19
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	593

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **09 MARS 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-MHOEUN

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD TRÉMA

EPCI	Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
CA LA ROCHELLE	17059	Bourgneuf
CA LA ROCHELLE	17109	Clavette
CA LA ROCHELLE	17142	Dompierre-sur-Mer
CA LA ROCHELLE	17194	La Jarrie
CA LA ROCHELLE	17245	Montroy
CA LA ROCHELLE	17274	Périgny
CA LA ROCHELLE	17291	Puilboreau
CA LA ROCHELLE	17315	St-Christophe
CA LA ROCHELLE	17373	St-Médard d'Aunis
CA LA ROCHELLE	17407	Ste-Soulle
CA LA ROCHELLE	17391	St-Rogatien
CA LA ROCHELLE	17466	Vérines
CA ROCHEFORT OCEAN	17004	Île-d Aix
CA ROYAN ATLANTIQUE	17015	Arces
CA ROYAN ATLANTIQUE	17034	Barzan
CA ROYAN ATLANTIQUE	17060	Boutenac-Touvent
CA ROYAN ATLANTIQUE	17068	Brie-sous-Mortagne
CA ROYAN ATLANTIQUE	17098	Chenac-St-Seurin-d Uzet
CA ROYAN ATLANTIQUE	17119	Corme-Écluse
CA ROYAN ATLANTIQUE	17131	Cozes
CA ROYAN ATLANTIQUE	17152	Épargnes
CA ROYAN ATLANTIQUE	17160	Floirac
CA ROYAN ATLANTIQUE	17183	Grézac
CA ROYAN ATLANTIQUE	17097	Le Chay
CA ROYAN ATLANTIQUE	17228	Médis
CA ROYAN ATLANTIQUE	17230	Meschers-sur-Gironde
CA ROYAN ATLANTIQUE	17248	Mortagne-sur-Gironde
CA ROYAN ATLANTIQUE	17307	Sablanceaux
CA ROYAN ATLANTIQUE	17421	Saujon
CA ROYAN ATLANTIQUE	17425	Semussac
CA ROYAN ATLANTIQUE	17393	St-Romain-de-Benet
CA ROYAN ATLANTIQUE	17392	St-Romain-sur-Gironde
CA ROYAN ATLANTIQUE	17437	Talmont-sur-Gironde
CC ILE D'OLERON	17140	Dolus-d Oléron
CC ILE D'OLERON	17486	La Brée-les-Bains
CC ILE D'OLERON	17093	Le Château-d Oléron
CC ILE D'OLERON	17485	Le Grand-Village-Plage
CC ILE D'OLERON	17323	St-Denis-d Oléron
CC ILE D'OLERON	17337	St-Georges-d Oléron
CC ILE D'OLERON	17385	St-Pierre-d Oléron
CC ILE D'OLERON	17411	St-Trojan-les-Bains
CC BASSIN DE MARENNES	17058	Bourcefranc-le-Chapus
CC BASSIN DE MARENNES	17189	Hiers-Brouage
CC BASSIN DE MARENNES	17185	Le Gua
CC BASSIN DE MARENNES	17219	Marennes
CC BASSIN DE MARENNES	17265	Nieulle-sur-Seudre
CC BASSIN DE MARENNES	17351	St-Just-Luzac
CC BASSIN DE MARENNES	17406	St-Sornin
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17044	Berneuil

CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17133	Cravans
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17172	Gémozac
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17196	Jazennes
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17232	Meursac
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17244	Montpellier-de-Médillan
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17296	Rétaud
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17298	Rioux
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17310	St-André-de-Lidon
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17404	St-Simon-de-Pellouaille
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17438	Tanzac
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17441	Tesson
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17442	Thaims
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17445	Thézac
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17469	Villars-en-Pons
CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE	17479	Virollet
CC HAUTE-SAINTONGE	17002	Agudelle
CC HAUTE-SAINTONGE	17005	Allas-Bocage
CC HAUTE-SAINTONGE	17006	Allas-Champagne
CC HAUTE-SAINTONGE	17016	Archiac
CC HAUTE-SAINTONGE	17020	Arthenac
CC HAUTE-SAINTONGE	17027	Avy
CC HAUTE-SAINTONGE	17038	Bedenac
CC HAUTE-SAINTONGE	17039	Belluire
CC HAUTE-SAINTONGE	17047	Biron
CC HAUTE-SAINTONGE	17050	Bois
CC HAUTE-SAINTONGE	17052	Boisredon
CC HAUTE-SAINTONGE	17054	Boresse-et-Martron
CC HAUTE-SAINTONGE	17055	Boscarnant
CC HAUTE-SAINTONGE	17056	Bougneau
CC HAUTE-SAINTONGE	17061	Bran
CC HAUTE-SAINTONGE	17066	Brie-sous-Archiac
CC HAUTE-SAINTONGE	17069	Brives-sur-Charente
CC HAUTE-SAINTONGE	17074	Bussac-Forêt
CC HAUTE-SAINTONGE	17076	Celles
CC HAUTE-SAINTONGE	17077	Cercoux
CC HAUTE-SAINTONGE	17078	Chadenac
CC HAUTE-SAINTONGE	17081	Chamouillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17082	Champagnac
CC HAUTE-SAINTONGE	17084	Champagnolles
CC HAUTE-SAINTONGE	17092	Chartuzac
CC HAUTE-SAINTONGE	17095	Chatenet
CC HAUTE-SAINTONGE	17096	Chaunac
CC HAUTE-SAINTONGE	17099	Chepniers
CC HAUTE-SAINTONGE	17104	Chevanceaux
CC HAUTE-SAINTONGE	17106	Cierzac
CC HAUTE-SAINTONGE	17110	Clérac
CC HAUTE-SAINTONGE	17118	Corignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17129	Courpignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17130	Coux
CC HAUTE-SAINTONGE	17108	Clam
CC HAUTE-SAINTONGE	17111	Clion
CC HAUTE-SAINTONGE	17116	Consac
CC HAUTE-SAINTONGE	17122	Coulonges

CC HAUTE-SAINTONGE	17145	Échebrune
CC HAUTE-SAINTONGE	17156	Expiremont
CC HAUTE-SAINTONGE	17159	Fléac/Seugne
CC HAUTE-SAINTONGE	17163	Fontaines-d Ozillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17175	Germignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17178	Givrezac
CC HAUTE-SAINTONGE	17187	Guitinières
CC HAUTE-SAINTONGE	17192	Jarnac-Champagne
CC HAUTE-SAINTONGE	17197	Jonzac
CC HAUTE-SAINTONGE	17199	Jussas
CC HAUTE-SAINTONGE	17033	La Barde
CC HAUTE-SAINTONGE	17113	La Clotte
CC HAUTE-SAINTONGE	17173	La Genétouze
CC HAUTE-SAINTONGE	17167	Le Fouilloux
CC HAUTE-SAINTONGE	17204	Léoville
CC HAUTE-SAINTONGE	17276	Le Pin
CC HAUTE-SAINTONGE	17209	Lonzac
CC HAUTE-SAINTONGE	17210	Lorignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17215	Lussac
CC HAUTE-SAINTONGE	17220	Marignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17227	Mazerolles
CC HAUTE-SAINTONGE	17229	Mérignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17231	Messac
CC HAUTE-SAINTONGE	17233	Meux
CC HAUTE-SAINTONGE	17236	Mirambeau
CC HAUTE-SAINTONGE	17240	Montendre
CC HAUTE-SAINTONGE	17241	Montguyon
CC HAUTE-SAINTONGE	17243	Montlieu-la-Garde
CC HAUTE-SAINTONGE	17249	Mortiers
CC HAUTE-SAINTONGE	17250	Mosnac
CC HAUTE-SAINTONGE	17258	Neuillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17259	Neulles
CC HAUTE-SAINTONGE	17260	Neuvicq
CC HAUTE-SAINTONGE	17263	Nieul-le-Virouil
CC HAUTE-SAINTONGE	17269	Orignolles
CC HAUTE-SAINTONGE	17270	Ozillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17273	Pérignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17279	Plassac
CC HAUTE-SAINTONGE	17281	Polignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17282	Pommiers-Moulons
CC HAUTE-SAINTONGE	17283	Pons
CC HAUTE-SAINTONGE	17287	Pouillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17305	Rouffignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17417	Salignac-de-Mirambeau
CC HAUTE-SAINTONGE	17418	Salignac-sur-Charente
CC HAUTE-SAINTONGE	17423	Semillac
CC HAUTE-SAINTONGE	17424	Semoussac
CC HAUTE-SAINTONGE	17430	Soubran
CC HAUTE-SAINTONGE	17432	Souméras
CC HAUTE-SAINTONGE	17433	Sousmoulins
CC HAUTE-SAINTONGE	17309	St-Aigulin
CC HAUTE-SAINTONGE	17312	St-Bonnet-sur-Gironde
CC HAUTE-SAINTONGE	17317	St-Ciers-du-Taillon



CC HAUTE-SAINTONGE	17316	St-Ciers-Champagne
CC HAUTE-SAINTONGE	17324	St-Dizant-du-Bois
CC HAUTE-SAINTONGE	17325	St-Dizant-du-Gua
CC HAUTE-SAINTONGE	17319	Ste-Colombe
CC HAUTE-SAINTONGE	17355	Ste-Lheurine
CC HAUTE-SAINTONGE	17390	Ste-Ramée
CC HAUTE-SAINTONGE	17326	St-Eugène
CC HAUTE-SAINTONGE	17328	St-Fort-sur-Gironde
CC HAUTE-SAINTONGE	17331	St-Genis-de-Saintonge
CC HAUTE-SAINTONGE	17332	St-Georges-Antignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17335	St-Georges-des-Agoûts
CC HAUTE-SAINTONGE	17339	St-Germain-de-Lusignan
CC HAUTE-SAINTONGE	17341	St-Germain-de-Vibrac
CC HAUTE-SAINTONGE	17342	St-Germain-du-Seudre
CC HAUTE-SAINTONGE	17343	St-Grégoire-d Ardennes
CC HAUTE-SAINTONGE	17345	St-Hilaire-du-Bois
CC HAUTE-SAINTONGE	17354	St-Léger
CC HAUTE-SAINTONGE	17357	St-Maigrin
CC HAUTE-SAINTONGE	17362	St-Martial-de-Mirambeau
CC HAUTE-SAINTONGE	17363	St-Martial-de-Vitaterne
CC HAUTE-SAINTONGE	17364	St-Martial-sur-Né
CC HAUTE-SAINTONGE	17365	St-Martin-d Ary
CC HAUTE-SAINTONGE	17366	St-Martin-de-Coux
CC HAUTE-SAINTONGE	17372	St-Médard
CC HAUTE-SAINTONGE	17378	St-Palais-de-Négrignac
CC HAUTE-SAINTONGE	17379	St-Palais-de-Phiolin
CC HAUTE-SAINTONGE	17386	St-Pierre-du-Palais
CC HAUTE-SAINTONGE	17388	St-Quantin-de-Rançanne
CC HAUTE-SAINTONGE	17398	St-Seurin-de-Palenne
CC HAUTE-SAINTONGE	17402	St-Sigismond-de-Clermont
CC HAUTE-SAINTONGE	17403	St-Simon-de-Bordes
CC HAUTE-SAINTONGE	17405	St-Sorlin-de-Conac
CC HAUTE-SAINTONGE	17410	St-Thomas-de-Conac
CC HAUTE-SAINTONGE	17454	Tugéras-St-Maurice
CC HAUTE-SAINTONGE	17458	Vanzac
CC HAUTE-SAINTONGE	17468	Vibrac
CC HAUTE-SAINTONGE	17476	Villexavier

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-03-09-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun géré par La Fondation Diaconesses de Reuilly sise à VERSAILLES 78000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant autorisation d'extension de 6 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Darcy Brun géré par La fondation Diaconesses
de Reuilly sise à 78000 Versailles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 24 octobre 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis à Etaules géré par l'Association « Les Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly » sise à Paris ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

VU les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et des données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance ARS (janvier 2019) ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la création de ces places va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Etaules, sollicitée par La fondation Diaconesses de Reuilly, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 40 places est en conséquence portée à 46 places de SSIAD pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : La liste des zones d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et au regard du rapport d'évaluation reçu en date du 21 juillet 2020, l'autorisation du SSIAD Darcy Brun est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2022 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise à l'autorité compétente au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation Diaconesses de Reuilly N° FINESS : 78 002 071 5	Entité établissement SSIAD Darcy Brun N° FINESS : 17 002 178 6
N° SIREN : 521 504 969	Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 49 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Adresse : 13 avenue Darcy – BP 18 17750 ETAULES
Code statut juridique : 63 – Fondation	Capacité : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	46
					Capacité totale	46

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 9 MARS 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD DARCY BRUN

➤ **Zone avec obligation d'intervention :**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
17021	Arvert
17064	Breuillet
17079	Chaillevette
17155	Étaules
17452	La Tremblade
17151	L'Éguille
17225	Les Mathes
17247	Mornac-sur-Seudre
17311	St-Augustin
17409	St-Sulpice-de-Royan

➤ **Zone complémentaire pour couvrir, s'il y a lieu, le territoire d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du même gestionnaire :**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
17015	Arces
17034	Barzan
17060	Boutenac-Touvent
17068	Brie-sous-Mortagne
17098	Chenac-St-Seurin-d Uzet
17119	Corme-Écluse
17131	Cozes
17152	Épargnes
17160	Floirac
17183	Grézac
17097	Le Chay
17228	Médis
17230	Meschers-sur-Gironde
17248	Mortagne-sur-Gironde
17306	Royan
17307	Sablonceaux
17421	Saujon
17425	Semussac
17333	St-Georges-de-Didonne
17380	St-Palais-sur-Mer
17393	St-Romain-de-Benet
17392	St-Romain-sur-Gironde
17437	Talmont-sur-Gironde
17461	Vaux-sur-Mer

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-03-09-00006

Arrêté

- portant cession d'autorisation et de gestion de 6 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite "Les Bouleaux" à Arbanat (33640), géré par Monsieur et Madame Ballange au profit de l'EHPAD "Résidence du Duc de Lorge" à Saint-Jean-d'Illac (33127), géré par la SARL "Duc de Lorge"
- portant regroupement des dits lits dans l'EHPAD "Résidence du Duc de Lorge"

ARRETE du 09 MARS 2023

- portant cession d'autorisation et de gestion de 6 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Les Bouleaux » à Arbanats (33640), géré par Monsieur et Madame BALLANGE au profit de l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge » à Saint-Jean-d'Ilac (33127), géré par la SARL « Duc de Lorge » à Saint-Jean-d'Ilac (33127)
- portant regroupement des dits lits dans l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge », sis 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127), géré par la SARL « Duc de l'Orge » à Saint-Jean-d'Ilac (33127)

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 5 décembre 1991 accordant l'autorisation à Monsieur et Madame BALLANGE de transformer l'accueil familial de 6 personnes âgées en Maison de Retraite dénommée « les Bouleaux » à Arbanats ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Aquitaine et de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 octobre 2007 actant la médicalisation de la Maison de Retraite les Bouleaux sise 12 chemin Bonneau – 33640 Arbanats, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier soins pris en charge par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 juin 1988 accordant l'autorisation à Monsieur Alain EBRARD de créer une maison de retraite médicalisée avenue du Duc de Lorge - 33127 Saint Jean d'Ilac dans la limite d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté conjoint Préfet de la Région Aquitaine et de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 28 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 8 places de l'EHPAD le Duc de Lorge sis 437, avenue du Duc de Lorge 33 127 Saint Jean d'Ilac ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} février 2019 portant :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de la SARL « Duc de Lorge » sise 437 avenue du Duc de Lorge – 33127 Saint-Jean-d'Ilac, de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre – 33410 Cadillac géré par la SARL « Clairefontaine » sise 34 avenue des Sapinettes – 33127 Martignas-sur-Jalle,
- autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre - 33410 Cadillac vers l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge » sis 437 avenue du Duc de Lorge – 33127 Saint-Jean-d'Ilac détenu par la SARL « Duc de Lorge » et portant la capacité totale de l'établissement à 73 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 15 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Duc de Lorge » sis 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127), géré par la SARL « Duc de Lorge » ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant sur le champ des personnes âgées, en date du 10 novembre 2022, déposé par Monsieur Nicolas GODARD, gérant de la SARL « Duc de Lorge » et sollicitant les autorités administratives pour la cession et le regroupement de 6 lits de l'EHPA « Les Bouleaux » vers l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge » sis Saint-Jean-d'Ilac ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation et de gestion et le regroupement de 6 lits d'hébergement permanent de la Maison de Retraite « Les Bouleaux » sise 12 chemin Bonneau – 33640 Arbanats apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents et est compatible avec le schéma gérontologique départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation des 6 lits d'hébergement permanent de la Maison de Retraite les Bouleaux sise 12 chemin Bonneau – 33640 Arbanats est accordée à compter de la signature du présent arrêté à la SARL « Le Duc de Lorge » sise 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127).

Lesdits lits sont regroupés dans l'EHPAD « Le Duc de Lorge », sis 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127) dont la capacité est portée à 79 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du regroupement entraînera la fermeture de la Maison de Retraite « Les Bouleaux » sise 12 chemin Bonneau – 33640 Arbanats.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge », fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes **soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public** dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Duc de Lorge » sis 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Illac (33127) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Duc de Lorge	Entité établissement : Résidence du Duc de lorge
N° FINESS : 33 000 583 6	N° FINESS : 33 079 908 1
N° SIREN : 352 044 630	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 437 avenue du Duc de Lorge - SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)	Adresse : 437 avenue du Duc de Lorge - SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)
Code statut juridique : – société à responsabilité limitée (SARL)	Capacité : 79

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79

Mode de tarif : 43-ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 9 MARS 2023**


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOËUN

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie
Flora FLAMARION

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-03-09-00007

Arrêté du 9 mars 2023 portant autorisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 65 places pour personnes adultes en situation de handicap psychique, sise à Mont de Marsan, par transformation de lits sanitaires, gérée par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sis à Mont de Marsan.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 9 MAR. 2023

portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 65 places pour personnes adultes en situation de handicap psychique, sise à Mont de Marsan, par transformation de lits sanitaires, gérée par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sis à Mont de Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, R. 344-1 relatif aux maisons d'accueil spécialisées ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le projet territorial de santé mentale des Landes en date du 14 décembre 2020 et notamment l'objectif d'évolution de l'offre psychiatrique publique adulte déclinée dans la fiche action n° 7 ;

VU la demande déposée le 30 avril 2022 par CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources dont le siège social est situé 417 Av. Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan (Landes), sollicitant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'une capacité totale de 65 places à Mont de Marsan (40000) : 60 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour réparties de la façon suivante :

- ✦ 4 unités de 12 lits auxquelles seront associées 2 lits d'accueil temporaire, les résidents y seront répartis de manière hétérogène (âges, pathologies, niveau d'autonomie) afin de favoriser la stimulation et l'entraide entre les résidents et de prévenir l'usure professionnelle des équipes,
- ✦ 1 unité de 12 lits où seront accueillis les résidents présentant des Troubles de Spectre Autistique qui ont besoin d'un accompagnement spécifique,

- 3 places d'accueil de jour avec pour objectif d'offrir un moment de répit aux aidants familiaux, de préparer une entrée en institution ou d'évaluer les capacités et les niveaux d'autonomie des personnes accueillies ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 mai 2022;

VU la validation accordée le 30 septembre 2022 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de 45 lits de psychiatrie générale du CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources (40) et de la fermeture de la maternité de la Clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen (47) dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit pour partie dans la volonté de mise en adéquation de la population actuellement accueillies dans les unités de l'établissement à la réalité de leurs besoins mais également pour répondre aux besoins non couverts du territoire ;

CONSIDERANT que le projet a pour vocation à faire changer le regard sur les personnes qui y vivront, avec des activités plus personnalisées, respectueuses des envies des usagers mais capable de valoriser leurs compétences individuelles et collectives ;

CONSIDERANT que le projet architectural est centré sur la conception d'un « lieu de vie », épanouissant pour les résidents, rassurant pour les familles, facilitant et ergonomique pour les professionnels intervenants, afin de leur permettre de dispenser l'accompagnement le plus efficient possible ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes adultes, handicapées psychiques, sise à MONT DE MARSAN (40000), gérée par le Centre Hospitalier Intercommunal de MONT DE MARSAN et du Pays des Sources sis à MONT DE MARSAN (40000), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de la MAS est fixée à 65 places : 60 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Centre Hospitalier Inter-communal de MONT DE MARSAN et du Pays des Sources	Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée pour Personnes Adultes Handicapées Psychiques
N° FINESS : 40 001 117 7	N° FINESS : à créer
N° SIREN : 264 004 284	code catégorie : 255 (MAS)
Adresse : Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN CEDEX	Adresse : rue Victor Lourties 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)	capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	206	Handicap psychique	60
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	3
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	40	Acc.temporaire avec.Hébergement	206	Handicap psychique	2

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **9 MAR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-02-14-00010

2023 02 14 arrêté modificatif programmation
évaluation n2022-024

Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-024 du 20/12/2022 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur des personnes âgées relevant du a), b), et d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

**Le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

VU la demande de report de la date de programmation de l'évaluation de l'EHPAD Résidence du Barétous au second semestre 2027, formulée par courriel en date du 16 Janvier 2023 par le Président de l'association Barétous Solidarité, Monsieur Noussitou Michel ;

VU la demande de report de l'évaluation de l'EHPAD L'écureuil au second semestre 2024 adressée par courrier le 10 Janvier 2023 par Monsieur Lamirand, Directeur de l'EHPAD L'écureuil ;

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	Second semestre	CONGREGATION PETITES SOEURS DES PAUVRES	640014924	EHPAD MA MAISON	640014932
		CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON	640791976	RA MA MAISON	640018107
		ADAPA	640785523	CLOS DE L'OUSSE	640786026
		ASSOC BEAU RIVAGE	640001103	CLOS MONTREUIL	640018370
		SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE	640005245	EHPAD LE SEQUE	640014098
		ASSOC CAPA	640001087	EHPAD BEAU RIVAGE	640785614
				MARPA DES BAISES	640796264
				EHPAD CAPA - CAMOU	640785564

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	Second semestre			EHPAD RENE GABE	640785572
				EHPAD CAPA LACLAU	640785580
		ETAB PUB AUTONOME AL CARTERO	640001673	EHPAD AL CARTERO	640787107
		ASSOCIATION DE LA FONDATION POMME	640001079	EHPAD FONDATION POMME	640785549
		CCAS SALIES DE BEARN	640791166	EHPAD LASTRILLES	640786158
		FEDES	130029549	EHPAD LAVIGERIE	640782363
		CH OLORON	640780821	EHPAD L'AGE D'OR CH OLORON	640785416
		ASSOCIATION LAGUNTZA	640795639	EHPAD ADINA	640796033
		ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME GARLIN	640000832	EHPAD PORTE DU BEARN	640781969
		CCAS HENDAYE	640014072	EHPAD HAIZPEAN	640785986
		ASSOCIATION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE	400780607	EHPAD DES ETS DE COULOMME	640791950

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	Premier semestre	MOUSTEY			
		CIAS LUY DE BEARN	640008868	EHPAD LE LUY DE BEARN	640008918
		CCAS BIARRITZ	640791125	EHPAD NOTRE MAISON	640005526
		CH MAULEON	640780839	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	640017752
		EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	640018842	EHPAD CH MAULEON	640791943
		ASSOCIATION APA	640001038	EHPAD ARGELAS	640794822
		APAJH	750050916	EHPAD ESTIBERE	640796017
		AASPO « VILLA BON AIR »	640000279	EHPAD BEREBISTE	640784245
				EHPAD LE BOSQUET	640013371
				EHPAD BON AIR	640780615
				RA BON AIR	640018735

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport		Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale		N° Finess juridique		Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
2024	Premier semestre	ASILE PROTESTANT D'ORTHEZ	640001129	EHPAD JEANNE D'ALBRET	640785630		
		ASSOC DE GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DU CANTON D'ARZACQ	640795621	EHPAD L'ARRIBET	640796025		
				EHPAD UNITE SOLEIL MALAUSSANE	640010179		
				EHPAD UNITE SOLEIL DE MAZEROLLES	640010609		
		CH ORTHEZ	640780813	EHPAD UNITE SOLEIL DE MORLANNE	640011029		
				RA MAZEROLLES	640018743		
		CCAS D'ARCANGUES	640004354	EHPAD LA VISITATION	640785382		
				EHPAD LES PIONNIERS	640796298		
		ASSOCIATION SAINT ANTOINE	640000626	EHPAD ADARPEA	640015285		
				RA SOLEIL	640785754		
		EHPAD SAINT ANTOINE	640781324				

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	Second semestre	SAS LES PINS	640005179	EHPAD LES PINS	640795514	
		REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD LOU CASTEIG	640786836	
		CONGREGATION DES SCEURS DE NOTRE DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR	640001095	EHPAD MARIA CONSOLATA	640785606	
		ASSOCIATION MERICI	6400001210	EHPAD MERICI	640785929	
		ACCUEIL SAINT ELISABETH	640015152	EHPAD SAINT ELISABETH	640785713	
		ASSOCIATION RESIDENCE L'ECUREUIL	640000733	EHPAD L'ECUREUIL	640781696	
		MPC	640010328	EHPAD MARIAMA	640785507	
		COLISEE	640793444	EHPAD LE CLOS ST JEAN	640795860	
		CLUB HORIZON	640004099	EHPAD CLUB HORIZON	640793204	
		CCAS DU SICOM D'ARTHEZ-DE-BEARN	640015103	EHPAD LE TEMPLE	640015111	
2025	Premier semestre					

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	Premier semestre		MAISON DE RETRAITE DE MONEIN	640000857	EHPAD LA ROUSSANE	640781985
			SARL LES HORTENSIAS	640005229	EHPAD LES HORTENSIAS	640795761
			ASSOCIATION SAINTE ELISABETH ANDAULA	640001004	EHPAD ANDAULA LES FILLES DE LA CROIX	640786984
			DOMIDEP	640005062	EHPAD SAINTE ELISABETH	640784211
			ORPEA	920030152	EHPAD LES COLCHIQUES	640794517
			ADGESSA	330001025	EHPAD SAINT JOSEPH	640795845
			FONDATION BOCKE	330006339	EHPAD VILLA NAPOLI	640795829
					EHPAD LES ARRIQUETS	640019816
					EHPAD LUTXIBERRI	640786844
					EHPAD PUTILLENA	640016465
		SGMR	640786794	EHPAD JARDIN D'YROISE IDRON	640795936	

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	Second semestre			640004081	EHPAD JARDIN D'IROISE UZOS	640795837
				640001137	EHPAD JARDIN D'IROISE ARTIX	640785655
				640017661	EHPAD JARDIN D'IROISE PAU	640794871
			SAS PARC D'HIVER	640794509	EHPAD PARC D'HIVER	640795894
			ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS	640786976	EHPAD SAINT FRAI	640796058
			ASSOCIATION AUTOMNE EN ASPE	640005070	EHPAD AUTOMNE EN ASPE	640794558
					EHPAD ACANTHE	640796082
					EHPAD AMBROISIE	640795811
					EHPAD L'HEPERIE	640792958
					EHPAD COMMANDANT POIRIER	640014734

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2026	Premier semestre	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	RA SAINT ANDRE	640018628	
		ASSOCIATION DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES	640796215	EHPAD LE VAL FLEURI	640796223	
		FONDATION JOHN BOST	240000265	EHPAD LES FOYERS	640781787	
		SAS COLISEE	330050899	EHPAD URTABURU	640006458	
		ASSOCIATION CHEMIN D'ESPERANCE	750057291	EHPAD LES PYRENEES	640785556	
		SAS EMERA	060002250	EHPAD ANTOINE DE BOURBON	640795878	
		CCAS PAU	640791182	EHPAD NOUSTE SOUREILH	640785663	
		EPS GARAZI	640020707	EHPAD ADINDUNEN	640784237	
				EHPAD FONDATION LURO	640780292	
				EHPAD TOKI EDER	640782017	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Premier semestre	CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE	640780417	EHPAD GOXOKI	640785424
				EHPAD UDZAKENA	640791919
				EHPAD LE PRISE	640018214
		MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE HASPARREN	640000840	EHPAD HASPARREN	640781977
				EHPAD JEAN DITHURBIDE	640781795
				RA OIHAN BAZTER	640019352
	Second semestre	SARL BARDOS	640008959	EHPAD RESIDENCE ALBOLI	640009049
				ASSOCIATION DES FOYERS DES AINES	330797408
				CCAS BAYONNE	640791133
		ASSOCIATION L'ESQUIRETTE	640015210	EHPAD LE PRE SAINT GERMAIN	640014635
				EHPAD HARAMBILLET	640785770
				EHPAD L'ESQUIRETTE	640015236
SARL GUETHARY	920032042	EHPAD ESKUALDUNA	640786802		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		ESKUALDUNA			
		PAP 15	640003901	CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LES TOURNESOLS	640011128
		SOCIETE TIERS TEMPS ARPEGE	640004016	EHPAD ARPEGE	640792909
		GCSMS AIDES BASSE NAVARRE	640018826	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR GELDI ALDI	640019246
		EURL TIERS TEMPS PAU	640008058	EHPAD TIERS TEMPS PAU	640008298
		SARL GUETHARY ESKUALDUNA	920032042	EHPAD ESKUALDUNA	640786802
		COLISEE PATRIMOINE GROUPE	330050899	EHPAD HERRI BURUA	640007308
		ASSOCIATION MARIE CAUDRON	640785960	EHPAD MARIE CAUDRON	640795928
		SARL ETCHE ONA	640794616	EHPAD EGOA	640795977
		AVENIR GERONTOLOGIE	640007399	EHPAD OIHANA	640007449
2027	Premier semestre				

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	Premier semestre	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	EHPAD SAINT JOSEPH	640785911
				EHPAD BETHARRAM	640785739
				EHPAD SAINTE MARIE	640782124
				EHPAD JEANNE ELISABETH	640785945
		CCAS DE BIDART	640005096	EHPAD RAMUNTCHO	640795753
		ASSOCIATION ARDITEYA	640015574	EHPAD ARDITEYA VIEIL ASSANTZA	640015582
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	130029978	EHPAD OSTEYS	640781803
		ASSOCIATION ETXETOA	640795696	EHPAD ETXETOA	640796041
		ASSOCIATION RESIDENCE LES LIERRES	640001145	EHPAD LES LIERRES	640785671
		ASSOCIATION ELIZA HEGI	640003554	EHPAD ELIZA HEGI	640796199

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale			N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027	Second semestre		ASSOCIATION DE GESTION MEDICO-SOCIALE DU NORD EST BEARN	640019170	EHPAD DE LEMBEYE	640019162
			AAPAVA	640001012	EHPAD PAUSA LEKUA	640784229
			ASSOCIATION BARETOUS SOLIDARITE	640012928	EHPAD RESIDENCE DE BARETOUS	640794426
			ASSOCIATION LARRAZKENA	640795522	EHPAD LARRAZKENA	640796009
			ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	640785796	RA VINCENT POCHELU	640796165
			ADAPA	640785523	EHPAD HARRIOLA	640008348
					EHPAD A NOSTE	640797148
					ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ANGLET	640014148

ARRETENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au a), b), et d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du Département.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14/02/2023 à PAU

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé de la Nouvelle Aquitaine

Par délégation,



Marie-Jeanne BLANZACO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-03-15-00001

2023 03 09 arrêté ENI 1 place HT EHPAD
GOXOKI n2023-532

ARRETE n° 2023-532 du 9 mars 2023

portant autorisation d'extension d'une place
d'Hébergement Temporaire [HT]
pour Personnes âgées dépendantes
de l'EHPAD GOXOKI Les Maisons de l'Arrayade sis
avenue Cam de Prats, 64100 Bayonne, géré par le
Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
Des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 Juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes GOXOKI Les Maisons de l'Arrayade situé à avenue de Cam de Prats, 64109 BAYONNE géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque pour une capacité totale de 77 places ;

VU l'arrêté n°16994 du 03 Août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement principal EHPAD « Goxoki / Les Maisons de l'Arrayade » sis avenue « Cam de Prats » à Bayonne (64100) et des établissements secondaires EHPAD « le Prissé » sis 7 chemin d'Ibos à Bayonne (64100) et « Udazkena » sis 19 avenue André Ihurralde à Saint Jean de Luz (64500) gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;

VU la demande d'autorisation d'extension non importante par création d'une place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD GOXOKI pour personnes âgées dépendantes, déposée le 02 Septembre 2022, par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, représenté par Monsieur ESPENEL Frédéric, Directeur ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental Autonomie 2019- 2023 des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019- 2023 des Pyrénées Atlantiques;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD GOXOKI Les Maisons de l'Arrayade situé à Bayonne, sollicitée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, est accordée à compter du 01 mars 2023.

L'autorisation accordée porte sur une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : l'EHPAD GOXOKI Les Maisons de l'Arrayade est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE		Entité établissement EHPAD GOXOKI LES MAISONS DE L'ARRAYDE				
N° FINESS : 640780417		N° FINESS : 640785424				
N° SIREN : 266405679		code catégorie : 500 EHPAD				
Adresse : 13 Avenue de l'interne Jacques Loeb BP8 64109 BAYONNE CEDEX		Adresse : Avenue Cam de Prats BP8 64109 BAYONNE CEDEX				
Code statut juridique : 14- Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation		capacité : 78				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	63
962	Unité d'hébergement Renforcé	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé de Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00027

Arrêté n°PH 16/2023 du 7 mars 2023 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : EURL Pharmacie RENAUD
(pharmacie des héliotropes) 86000 POITIERS

Arrêté n° PH 16/2023 du 07 mars 2023

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie RENAUD (pharmacie des
héliotropes)
86000 POITIERS**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n°165 délivrée par le Préfet de la Vienne le 10 avril 1974 ;
- VU** le courrier électronique du 28 février 2023 de Monsieur Alain RENAUD, gérant de l'EURL Pharmacie RENAUD dite "Pharmacie des héliotropes" à Poitiers informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à un numérotage de la Mairie de POITIERS ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de POITIERS le 28 février 2023 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie désormais située **25, rue de Slovénie à POITIERS**.

ARRETE

Article 1 : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 10 avril 1974 est modifiée comme suit :

Madame VAUDEL M. Françoise, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie **25, rue de Slovénie** (au lieu et place de "résidence les Héliotropes") à POITIERS.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

~~Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléguée,~~

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-08-00003

Arrêté n° PH 17/2023 du 8 mars 2023 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : SELARL Pharmacie du Teinchurier
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Arrêté n° PH 17/2023 du 8 mars 2023

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie du Teinchurier"
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n°19#000192 délivrée le 14 septembre 2001 par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** le courrier du 17 novembre 2022 de Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC avocats agissant pour le compte de Monsieur Philippe BEAULIEU gérant de la SELARL "Pharmacie du Teinchurier" sise Centre Commercial Carrefour à Brive La Gaillarde (19100) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à l'adjonction d'un complément d'adresse par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage de la Mairie de Brive attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie du Teinchurier" ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais Centre Commercial Carrefour-14, rue Louis Taurisson à Brive La Gaillarde (19100).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :
Monsieur Philippe BEAULIEU est autorisé à transférer son officine de pharmacie qu'il exploite en SELARL sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE - 17, rue Carnot dans un nouveau local situé **Centre Commercial Carrefour – 14, rue Louis Taurisson** dans cette même ville (au lieu et place de Centre Commercial Carrefour).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

~~Céline ETCHETTO~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00001

Décision n°2022-200 du 14 mars 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodiayle en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Niort, délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) (86)

Décision n° 2022-200

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Niort (79)

délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 6 juin 2021, notifié le 5 juin 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC) pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD),
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

sur le site du centre hospitalier de Niort,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'AURA PC, 1 rue du Pré Médard, CS30050, 79000 Niort, en vue de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'AURA PC dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD),
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile

CONSIDERANT que son projet a pour objet la création de 4 postes complémentaires en UDM, passant ainsi de 12 à 16 postes,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique de développement des prises en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique « hors centre »,

CONSIDERANT que la demande d'extension de capacité est justifiée par un afflux des prises en soins en centre lourd de Niort et permettrait donc de mieux répondre à la demande,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, concernant le parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, la garantie d'une offre mixte (centre lourd, UDM, unité d'autodialyse, hémodialyse à domicile) dans chaque zone territoriale de recours, et le développement d'une offre de proximité (UDM ou UAD),

CONSIDERANT qu'elle permettrait de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres lourds et d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, 79000 Niort, sollicitée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA PC), sise 1 rue du Pré Médard, CS30050, 86281 Saint-Benoît, est accordée.

N° FINESS EJ : 86 000 034 8

N° FINESS ET: 79 000 730 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée;
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULBES Lucas (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-491

BOULBES Lucas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/22) présentée par BOULBES Lucas dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,37 hectares appartenant à PETIT Bernard, AIRAULT Françoise et GIRAUD Pierre, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Mandé-sur-Brédoire,

CONSIDERANT que sur ces 18,37 ha, une demande concurrente sur 18,37 ha a été déposée par SANSON Antonin en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement (entrée au sein de l'EARL NICOLAS BABIN),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,052 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du relèvement du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 53,58 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,02ha,

CONSIDERANT qu'avec 31,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOULBES Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de BOULBES Lucas est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOULBES Lucas, 10 rue du moulin 17470 LA VILLEDIEU, **est autorisé** à exploiter 18,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Bernard	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZO 36 Y, ZO 36 K et ZN 18
AIRAULT Françoise et GIRAUD Pierre	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZC 11, ZD 58, ZD 71, ZD 72 et ZD 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUTHIER Valery (24)



Dossier n°24-2022-0274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01/02/2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/10/2022) présentée par M. Valery BOUTHIER dont le siège d'exploitation est situé à Celles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,20 hectares appartenant à Andréa, Jean-Marie et Pascal DOYEN, sis sur la commune de Celles ,

CONSIDERANT que sur ces 24,20 ha, une demande concurrente sur 8,89 ha a été déposée par M. Jean-Marie ANDRE DADRIER en date du 07/10/2022 en vue de conforter sa surface actuellement exploitée en grandes cultures

CONSIDERANT que sur ces 24,20 ha, une demande concurrente sur 15,28 ha a été déposée par l'EARL DU BOISSET en date du 11/10/2022 en vue de conforter la contractualisation des baux signés avec le propriétaire.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Jean-Marie ANDRE-DADRIER relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 165,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valery BOUTHIER relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 327,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSET relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »,

CONSIDERANT que la demande de Valéry BOUTHIER est prioritaire à celle de l'EARL DU BOISSET (P2 contre P3),

CONSIDERANT que les demandes de Valéry BOUTHIER et Jean-Marie ANDRE-DADRIER sont de priorité équivalente (P2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 17/01/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du Jean-Marie ANDRE-DADRIER induisent l'attribution de 11 points

10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 1 exploitant,
1 point au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M.Valery BOUTHIER induisent l'attribution de 58 points

5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 1 exploitant
11 points au titre du critère 2 : production sous signe officiel de qualité, au moins 3 ateliers sur l'exploitation
2 points au titre du critère 3 : ratio surface en herbe/SAU
15 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées, imbrication des parcelles
25 points au titre du critère 8 : agrandissement (évolution des pratiques), autonomie alimentaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Valery BOUTHIER présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Valery BOUTHIER, l'hôpital 24600 CELLES, **est autorisé** à exploiter 24,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Andréa DOYEN	Celles	OZ 7 ZP 60-68-304 ZY 135
Jean-Marie DOYEN	Celles	ZM 60 ZP 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COTARD Sandrine (17)



Dossier n°22-487

COTARD Sandrine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par COTARD Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,37 hectares appartenant à REAUD Philippe, Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Maigrin,

CONSIDERANT que sur ces 31,37 ha, une demande concurrente sur 31,37 ha a été déposée par la SCEA MOTARD en date du 04/10/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 258,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MOTARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 85,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de COTARD Sandrine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de COTARD Sandrine (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de la SCEA MOTARD (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COTARD Sandrine, 7 impasse bois d'archat 17500 ALLAS CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 31,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 107, ZR 112, ZR 177, ZR 125, ZN 53 et ZN 54
Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZN 72
BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZO 47 et ZO 50

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DORION Philippe (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-339

DORION Philippe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/22) présentée par DORION Philippe dont le siège d'exploitation est situé à LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,76 hectares appartenant à MARCHAND Marie-Elisabeth, sis sur la (les) commune(s) de Annezay et Puyrolland,

CONSIDERANT que sur ces 33,76 ha, une demande concurrente sur 17,79 ha a été déposée par l'EARL LE PUIITS FALLET en date du 15/11/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 33,76 ha, une demande concurrente sur 33,76 ha a été déposée par CELERIER Maxime en date du 22/11/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de CELERIER Maxime doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de DORION Philippe et l'EARL LE PUIITS FALLET afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DORION Philippe relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT qu'avec 169,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PUIITS FALLET relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT qu'avec 33,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CELERIER Maxime relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de DORION Philippe induisent l'attribution de 15 points : au vu du ratio SAUP/UTH (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PUIITS FALLET induisent l'attribution de 11 points au vu du ratio SAUP/UTH (5pts), de la structure parcellaire (5pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de DORION Philippe présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de DORION Philippe est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DORION Philippe, Les Touches 2 rue du vivier 17380 LANDES, **est autorisé** à exploiter 33,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND Marie-Elisabeth	Annezay	A 686, ZM 27, ZN 4, ZN 35, ZN 36, ZP 1 et ZN 38
MARCHAND Marie-Elisabeth	Puyrolland	ZR 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DRILLAUD Loraine (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-486

DRILLAUD Loraine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par DRILLAUD Loraine dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,39 hectares appartenant à PETIT Bernard, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Mandé-sur-Brédoire,

CONSIDERANT que sur ces 4,39. ha, une demande concurrente sur 4,39. ha a été déposée par SANSON Antonin en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement (entrée au sein de l'EARL NICOLAS BABIN),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,052 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du relèvement du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 53,58 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,02ha,

CONSIDERANT qu'avec 31,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DRILLAUD Loraine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de DRILLAUD Loraine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DRILLAUD Loraine, impasse des ouches St Leger 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisée** à exploiter 4,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Bernard	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZN 54, ZP 14 et ZP 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DURAND Matthieu (23)



Dossier n° 023 22 196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par Monsieur DURAND Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 12 Serre 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,63 hectares appartenant à Madame ABDOUN Simone, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DURAND Matthieu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DURAND Matthieu, 12 Serre 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 6,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ABDOUN Simone	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZM : 115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CARIAT (23)



Dossier n° 023 22 185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par l'EARL CARIAT dont le siège d'exploitation est situé 4 Montoys 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,96 hectares appartenant à Madame PERICAUD Gisèle, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARIAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CARIAT, 4 Montoys 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 1,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERICAUD Gisèle	FURSAC	Section 231 AW : 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FROMPRENELLE (17)



Dossier n°22-373

EARL FOMPRENELLE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par l'EARL FOMPRENELLE dont le siège d'exploitation est situé à SEIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,10 hectares appartenant à HARMAND Marie-Lucile, HARMAND Marie-Françoise, sis sur la (les) commune(s) de Le Gicq, Seigné et Néré,

CONSIDERANT que sur ces 14,10 ha, une demande concurrente sur 12,47 ha a été déposée par la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda en date du 15/02/22 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 17/05/22,

CONSIDERANT que sur ces 14,10 ha, une demande concurrente sur 1,63 ha a été déposée par l'EARL LES JARDINS en date du 03/12/21 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 17/05/22,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FOMPRENELLE doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda et l'EARL LES JARDINS afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause les autorisations délivrées le 17/05/22,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FOMPRENELLE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 138,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES JARDINS relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel (pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

CONSIDERANT qu'avec 125,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL FOMPRENELLE induisent l'attribution de 15 points : au vu du ratio SAUP/UTH (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda induisent l'attribution de 14 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts) et de la structure parcellaire(4 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FOMPRENELLE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FOMPRENELLE (priorité 2 avec 15 points) est donc prioritaire à la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda (priorité 2 avec 14 points),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FOMPRENELLE (priorité 2) est donc prioritaire à la demande de l'EARL LES JARDINS (priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FOMPRENELLE, 11 route de Néré 17510 SEIGNE, **est autorisée** à exploiter 14,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HARMAND Marie-Lucile HARMAND Marie-Françoise	Le Gicq	ZE 101, ZI 7, ZK 31, ZK 35 et ZK 30
HARMAND Marie-Lucile HARMAND Marie-Françoise	Seigné	ZA 4
HARMAND Marie-Lucile HARMAND Marie-Françoise	Néré	ZN 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-494

EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/22) présentée par EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI dont le siège d'exploitation est situé à LA VILLEDIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,68 hectares appartenant à RABAULT M-Elisabeth et BABIN Pierrette, sis sur la (les) commune(s) de La Villedieu,

CONSIDERANT que sur ces 7,68 ha, une demande concurrente sur 7,68 ha a été déposée par SANSON Antonin en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement (entrée au sein de l'EARL NICOLAS BABIN),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,052 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du relèvement du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 53,58 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,02ha,

CONSIDERANT qu'avec 18,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI, 1 rue de la Chaume Les Basses Vacheries 17470 LA VILLEDIEU, **est autorisée** à exploiter 7,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABIN Pierrette	La Villedieu	ZH 1
RABAULT M-Elisabeth	La Villedieu	ZH 2 Z et ZH 2 K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL NICOLAS BABIN (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-354

EARL NICOLAS BABIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par l'EARL NICOLAS BABIN dont le siège d'exploitation est situé à LA VILLEDIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,91 hectares appartenant à RENE Nicole, sis sur la (les) commune(s) de Villemorin, Aulnay et Paillé,

CONSIDERANT que sur ces 47,91 ha, une demande concurrente sur 47,91 ha a été déposée par BRISSON Arnaud en date du 09/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NICOLAS BABIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 141,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSON Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL NICOLAS BABIN (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de BRISSON Arnaud (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL NICOLAS BABIN, 10 rue du moulin 17470 LA VILLEDIEU, **est autorisée** à exploiter 47,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENE Nicole	Villemorin	D 970, D 968, D 441, D 442 et D 443
RENE Nicole	Aulnay	ZR 49, ZR 50, ZR 51, ZB 55, ZS 38, ZS 39, ZS 35, ZP 47, ZP 48, D 603, ZS 28, ZP 16, ZP 36, D 633, D 605, D 604, D 632, D 496, D 665, D 664, D 498 et D 460
RENE Nicole	Paillé	ZE 42

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BERGER LAPORTE (23)



Dossier n° 023 22 189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC BERGER LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé Letrade 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4 hectares appartenant à Madame JARRIER Pierrette, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGER LAPORTE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERGER LAPORTE , Letrade 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 0,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JARRIER Pierrette	MERINCHAL	Section G : 245

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BUSSIERE Pascal et Solene (23)



Dossier n° 023 22 186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène dont le siège d'exploitation est situé 3 Beaumont 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,52 hectares appartenant à Madame CHANUDET Mireille, sis sur la commune de CHARRON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BUSSIERE Pascal et Solène relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène, 3 Beaumont 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 5,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Mireille	CHARRON	Section C : 301-302-305-307-309-495

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE JONASSE (23)



Dossier n° 023 22 188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DE JONASSE dont le siège d'exploitation est situé 1 Jonasse 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de hectares appartenant à BRAVY, sis sur la commune de LA CELLETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE JONASSE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT du PUY DE DOME le 14/02/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE JONASSE, 1 Jonasse 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 28,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BRAVY	LA CELLETTE	Section ZA : 12j-12k

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA PERRIERE (23)



Dossier n° 023 22 192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DE LA PERRIERE dont le siège d'exploitation est situé Le Coudert 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9 hectares appartenant à Messieurs HELION Christian, POUCHOL Marc, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PERRIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PERRIERE, Le Coudert 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 2,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HELION Christian	DONTREIX	Section E : 656
POUCHOL Marc	DONTREIX	POUCHOL Marc

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour la préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU NAUDON (23)



Dossier n° 023 22 197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DU NAUDON dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,33 hectares appartenant à Mesdames JUNJAUD Annick, TOURBIER Jacqueline, TRIGAUD Rolande, CATINAT Rachel, Messieurs CATINAT Gilles, SIMON Romain, BONNYAUD Patrick, LENOBLE Denis, TRIGAUD Gérard, les indivisions CARENTON / MATHIEU, CATINAT, sis sur les communes de LE BOURG D'HEM, LA CELLE DUNOISE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU NAUDON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU NAUDON, Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 32,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JUNJAUD Annick	LE BOURG D'HEM	Section A : 994
TOURBIER Jacqueline	LE BOURG D'HEM	Section A : 70-978-979-983-991-995-2132
TRIGAUD Rolande	LE BOURG D'HEM	Section A : 169-171-264-265-266-271-272
CATINAT Rachel	LE BOURG D'HEM	Section A : 987-988-993-1008-1009-1010-1011-1073 Section ZA : 29
SIMON Romain	LE BOURG D'HEM	Section A : 82-88-986-989-1005
BONNYAUD Patrick	LE BOURG D'HEM	Section A : 977
LENOBLE Denis	LE BOURG D'HEM	Section A : 170
TRIGAUD Gérard	LE BOURG D'HEM	Section A : 74-76-77-78-81-158-160-164-165-172
Indivision CARANTON / MATHIEU	LE BOURG D'HEM	Section A : 69-269-270
Indivision CATINAT	LE BOURG D'HEM	Section A : 87-610-611-612-613-975-976-1053-1054-1060-1062-1063-1064-1072-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083
CATINAT Gilles	LA CELLE DUNOISE	Section ZB : 37-38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUVAL (23)



Dossier n° 023 22 190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DUVAL dont le siège d'exploitation est situé 9 les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares appartenant à Madame FOURIGNON Brigitte, Monsieur FOURIGNON Vincent, l'indivision FOURIGNON, sis sur la (les) commune(s) de CRESSAT, VIGEVILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUVAL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUVAL , 9 les Mazeires 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURIGNON Brigitte	CRESSAT	Section D : 291
Indivision FOURIGNON	VIGEVILLE	Section B : 1215-1216-1217-1220-1224-1225-1236-1278-1280-1291-1292-1293-1296-1300-1301
FOURIGNON Vincent	VIGEVILLE	Section B : 1234-1235-1266-1279

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC FERME SAHOURET (64)



Dossier n°2023-24

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/2023) présentée par le GAEC FERME SAHOURET, dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 22, appartenant à Mme et Mr REVEL Evelyne et Fernand, sis sur les communes de Guinarthe Parenties, Saint-Gladie-Arrive-Munein et Sauveterre de Béarn,

CONSIDERANT que sur ces 8 ha 22, une demande concurrente sur 8 ha 22 a été déposée par l'ADAPEI (ESAT Château d'Espaute) de Espaute en date du 20/10/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 64 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FERME SAHOURET relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 152 ha 82 après reprise, la demande de l'ADAPEI (ESAT Château d'Espaute) relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME SAHOURET est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC FERME SAHOURET, dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre de Béarn, **est autorisé** à exploiter 8 ha 22 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme et Mr REVEL Evelyne et Fernand	Guinarthe Parenties	ZB 31
	Saint-Gladie-Arrive-Munein	ZB 65
	Sauveterre de Béarn	ZA 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAFORGE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 22 191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC LAFORGE dont le siège d'exploitation est situé 7 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,93 hectares appartenant à l'indivision CHAUMEIX, sis sur les communes de NEOUX, SAINT AVIT DE TARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAFORGE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAFORGE, 7 Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 27,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAUMEIX	NEOUX	Section BM : 33-35-36-70-72-73-75-76-77-78-79-91-92-99-100-101-104-105-108-122-124-125 Section BN : 44-86-88-94-95-96
Indivision CHAUMEIX	SAINT AVIT DE TARDES	Section AM : 201-203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC NAVARRE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 22 193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC NAVARRE dont le siège d'exploitation est situé 6 Drouilles 23000 SAINT ELOI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,36 hectares appartenant à Madame BONNAUD Chantal, les indivisions DURAND / JEANJON, BARRET, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NAVARRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC NAVARRE, 6 Drouilles 23000 SAINT ELOI, est autorisé à exploiter 32,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNAUD Chantal	LE GRAND BOURG	Section CD : 32-36 Section CH : 9-13 Section CI : 203-210-213-217-218-219-221 Section CM : 61-89-90
Indivision DURAND / JEANJON	LE GRAND BOURG	Section CR : 42-43-44-89 Section CS : 36-43-46
Indivision BARRET	LE GRAND BOURG	Section CR : 25-88 Section CS : 35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Didier (23)



Dossier n° 023 22 187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par Monsieur GARAVILLON Didier dont le siège d'exploitation est situé Le Montmerle 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,43 hectares appartenant à Mesdames ROCHET-RAMOS Andrée, CLUZEL Marie-Claude, LEBAYLE Odette, Monsieur CORDE Christian, l'indivision MANDON, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARAVILLON Didier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GARAVILLON Didier, Le Montmerle 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 33,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCHET-RAMOS Andrée	MERINCHAL	Section K : 202
CLUZEL Marie-Claude	MERINCHAL	Section K : 198
LEBAYLE Odette	MERINCHAL	Section H : 149-152-247-251-252-253-259-260-261-262-267-268 Section I : 31-33-124 Section J : 110-379-400-401
CORDE Christian	MERINCHAL	Section G : 252 Section H : 150-153 Section I : 418
Indivision MANDON	MERINCHAL	Section F : 488-497-500-572 Section G : 11-21-32 Section H : 118-208-211-269

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GORIN Damien (86)



Dossier n°86 2022 469

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 décembre 2022) présentée par M. Damien GORIN, 30 résidence de Vauvert 86190 CHIRE EN MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 141,26 ha appartenant à Mme Jacqueline BOULAIS, M. Marcel GORIN, M. Benoît GORIN et la SCEA LE CLOS sis sur les communes de Doux (79390), Thénézay (79390), Cherves (86170), Ayron (86190) et Chandray (86190),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Damien GORIN, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 23 février 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Damien GORIN, 30 résidence de Vauvert 86190 CHIRE EN MONTREUIL, **est autorisé** à exploiter 141,26 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARRIGUE Juliette (64)



Dossier n°2022-392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/10/2022) présentée par Madame LAGARRIGUE Juliette, dont le siège d'exploitation est situé à Bidart, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 45 appartenant à la SCI HAURREKIN, sis sur la commune de Bidart,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Juliette LAGARRIGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Bidart, **est autorisée** à exploiter 1 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SCI HAURREKIN	Bidart	BI 16 et 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIGAULT Robin (23)



Dossier n° 023 22 194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par Monsieur PIGAULT Robin dont le siège d'exploitation est situé 96 bis cours docteur Long 69003 LYON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,57 hectares appartenant à Madame BONNABEAU Jacqueline, Monsieur BONNABEAU Bernard, GFA Les Doux, sis sur la commune de DOMEYROT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PIGAULT Robin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PIGAULT Robin, 96 bis cours docteur Long 69003 LYON, est autorisé à exploiter 108,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNABEAU Jacqueline	DOMEYROT	Section A : 444-445-490-491-492-510-511-512-513-515-516-517-518-519-520-521-550-554-555-556-558-565-566-567-568-660-777-779-784-789-790-791-886-887-892-897-898-928 Section D : 3-4-5-7-8-9-10-50-399
BONNABEAU Bernard	DOMEYROT	Section A : 471-477-478-497-506-507-508-509-522-557-559-560-596-787-788-896-1016
GFA LES DOUX	DOMEYROT	Section A : 316-318-319-320-352-353-355-356-357-358-359-360-362-363-364-405-441-449-458-466-472-473-474-476-479-480-481-484-706-773-775-848-851-854-855-856-866-867-874-875-876-877-878-880-881-882-885-888-890-891-893-895-899-900-901-903-904-920-922-1024 Section D : 2-6-11-12-13-17-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-34-41-44-45-46-52-53-54-58-62-63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORTIER Remi 409 (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-409

PORTIER Rémi

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/10/22) présentée par PORTIER Rémi dont le siège d'exploitation est situé à SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à GUITTON Alain et GUITTON Romain, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

CONSIDERANT que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 19,53 ha a été déposée par l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS en date du 19/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 19,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de PORTIER Rémi (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PORTIER Rémi, 1 chemin de la Combe Mouillée 17120 SEMUSSAC, **est autorisé** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZX 107, ZX 69 et ZX 106
GUITTON Alain	Semussac	ZX 111 et ZX 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORTIER Remi 459 (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-459

PORTIER Rémi

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par PORTIER Rémi dont le siège d'exploitation est situé à SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,83 hectares appartenant à GUITTON Romain, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

CONSIDERANT que sur ces 6,83 ha, une demande concurrente sur 6,83 ha a été déposée par l'EARL DU FUTUR en date du 13/10/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU FUTUR relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 6,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de PORTIER Rémi (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de l'EARL DU FUTUR (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PORTIER Rémi, 1 chemin de la Combe Mouillée 17120 SEMUSSAC, **est autorisé** à exploiter 6,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZS 114 et ZS 115

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-24-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1622347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Hauteneuve 16130 Lignières-Ambleville, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,86 hectares appartenant à Mesdames et Messieurs BRACHET Fabienne, Marie-Christine, Loïc, Laurent et Madame PENAFIE Catherine, sis sur la commune de Lignières-Ambleville.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE au titre d'un agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE, Domaine de Hauteneuve 16130 Lignières-Ambleville, **est autorisée** à exploiter 3,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRACHET Fabienne / Marie-Christine / Loïc / Laurent et PENAFIE Catherine	Lignières-Ambleville	A 779-1009-1209

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GOBIN (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-407

SCEA GOBIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/10/22) présentée par la SCEA GOBIN dont le siège d'exploitation est situé à ESSOUVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,03 hectares appartenant à GIRAUD Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Antezant-la-Chapelle,

CONSIDERANT que sur ces 12,03 ha, une demande concurrente sur 12,03 ha a été déposée par l'EARL BERTIN DE L'ETANG en date du 23/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BERTIN DE L'ETANG relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 34,08 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 14,60ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,91. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA GOBIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 12,03 ha est alimentée par les terres en concurrence avec l'EARL BERTIN DE L'ETANG (priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GOBIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GOBIN, Bourgneuf 9 rue de la chapelle baton 17400 ESSOUVERT, **est autorisée** à exploiter 12,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Bruno	Antezant-la-Chapelle	ZI 20, ZI 28, ZL 16, ZL 17 et ZL 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES PLANTES (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-496

SCEA LES PLANTES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/22) présentée par la SCEA LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,61 hectares appartenant à LUCCHESI Didier, sis sur la (les) commune(s) de Jonzac,

CONSIDERANT que sur ces 13,61 ha, une demande concurrente sur 3,99 ha a été déposée par FORGET Aurélie en date du 26/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 9,62 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT qu'avec 177,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES PLANTES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES PLANTES (priorité 2) est donc prioritaire à la demande de FORGET Aurélie (priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES PLANTES, les plantes 17500 JONZAC, **est autorisée** à exploiter 13,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCCHESI Didier	Jonzac	ZP 36, ZP 38, ZP 45, ZP 159, ZP 196, ZP 201, ZP 204, ZP 166, ZP 168 et ZP 169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - ADAPEI ESPIUTE (64)



Dossier n°2022-390

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/2022) présentée par l'ADAPEI (ESAT Château d'Espuïte), dont le siège d'exploitation est situé à Espuïte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49 ha 78, appartenant à Mme et Mr REVEL Evelyne et Fernand, sis sur les communes de Guinarthe Parenties, Osserain Rivareyte, Saint-Gladie-Arrive-Munein et Sauveterre de Béarn,

CONSIDERANT que sur ces 49 ha 78, une demande concurrente sur 8 ha 22 a été déposée par le GAEC FERME SAHOURET de Sauveterre de Béarn en date du 16/01/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 152 ha 82 après reprise, la demande de l'ADAPEI (ESAT Château d'Espuïte) relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 64 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FERME SAHOURET relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME SAHOURET est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'ADAPEI (ESAT Château d'Espiute), dont le siège d'exploitation est situé à Espiute, **est autorisée** à exploiter 41 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme et Mr REVEL Evelyne et Fernand	Osserain-Rivareyte Saint-Gladie-Arrive-Munein	ZB 13 ZB 60, 61, ZC 29, 41, 42J, 42K, 44, 45, 76J, 76K, ZD 11

L'ADAPEI (ESAT Château d'Espiute), dont le siège d'exploitation est situé à Espiute, **n'est pas autorisée** à exploiter 8 ha 22 de terres pour les parcelles suivantes :

Popriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme et Mr REVEL Evelyne et Fernand	Guinarthe Parenties	ZB 31
	Saint-Gladie-Arrive-Munein	ZB 65
	Sauveterre de Béarn	ZA 7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - ANDRE DADRIER (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24-2022-0265

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01/02/2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/2022) présentée par Jean-Marie ANDRE-DADRIER dont le siège d'exploitation est situé à Celles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,52 hectares appartenant à M. Jean-Marie DOYEN, sis sur la commune de Celles,

CONSIDERANT que sur ces 9,53 ha, une demande concurrente sur 8,89 ha a été déposée par M. Valery BOUTHIER en date du 23/10/2022 en vue de conforter l'autonomie alimentaire des vaches laitières d'un couple de jeunes éleveurs en phase de reprise de l'exploitation ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Jean-Marie ANDRE-DADRIER relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 165,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valery BOUTHIER relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M.Valery BOUTHIER induisent l'attribution de 58 points

5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 1 exploitant

11 points au titre du critère 2 : production sous signe officiel de qualité, au moins 3 ateliers sur l'exploitation

2 points au titre du critère 3 : ratio surface en herbe/SAU

15 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées, imbrication des parcelles

25 points au titre du critère 8 : agrandissement (évolution des pratiques), autonomie alimentaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du Jean-Marie ANDRE-DADRIER induisent l'attribution de 11 points

10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 1 exploitant,

1 point au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Valery BOUTHIER présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Jean-Marie ANDRE-DADRIER est donc moins prioritaire sur les 8,89 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,63 ha restants de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean-Marie ANDRE-DADRIER, 1 impasse de la Farge 24600 Celles, **est autorisé** à exploiter 0,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Marie DOYEN	Celles	ZM 59

M. Jean-Marie ANDRE-DADRIER, 1 impasse de la Farge 24600 Celles, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,89 ha ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Marie DOYEN	Celles	ZP 16 ZM 60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL BERTIN DE LETANG (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-350

EARL BERTIN DE L'ETANG

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/09/22) présentée par l'EARL BERTIN DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à LA BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,18 hectares appartenant à GIRAUD Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Antezant-la-Chapelle et La Brousse,

CONSIDERANT que sur ces 32,18 ha, une demande concurrente sur 12,03 ha a été déposée par la SCEA GOBIN en date du 25/10/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 20,15 ha (soit 36,65 ha pondérées) de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BERTIN DE L'ETANG relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 34,08 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 14,60ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,91. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA GOBIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BERTIN DE L'ETANG relève de la priorité 1 du SDREA sur 34,08 ha puis de la priorité 2 sur 14,60 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 34,08 ha est alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi qu'une partie de la priorité 2 pour une superficie de 2,57 ha est alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi qu'une partie la priorité 2 pour une superficie de 12,03 ha est alimentée par les terres en concurrence avec la SCEA GOBIN (priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de SCEA GOBIN (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de l'EARL BERTIN DE L'ETANG (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BERTIN DE L'ETANG, 33 rue de l'Océan 17160 LA BROUSSE, **est autorisée** à exploiter 20,15 ha (36,65 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Bruno	La Brousse	G 442, ZC 34, ZH 7, ZH 7, ZH 23, ZH 35, ZN 59, ZN 72, ZO 15, ZO 18, ZO 19, ZO 21, ZO 22, ZO 39, ZO 40 et ZO 41

L'EARL BERTIN DE L'ETANG, 33 rue de l'Océan 17160 LA BROUSSE, **n'est pas autorisée** à exploiter 12,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUD Bruno	Antezant-la-Chapelle	ZI 20, ZI 28, ZL 16, ZL 17 et ZL 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DU BOISSET (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24-2022-0261

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01/02/2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2022) présentée par le EARL DU BOISSET dont le siège d'exploitation est situé à Celles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,83 hectares appartenant à M Pascal DOYEN et Mme Andréa DOYEN, sis sur la commune de Celles,

CONSIDERANT que sur ces 26,83 ha, une demande concurrente sur 15,28 ha a été déposée par M. Valéry BOUTHIER en date du 23/10/2022 en vue de conforter l'autonomie alimentaire des vaches laitières d'un couple de jeunes éleveurs en phase de reprise de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 327,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSET relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 165,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Valéry BOUTHIER relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »,

CONSIDERANT que la demande de EARL DU BOISSET est donc moins prioritaire que celle de M. Valéry BOU-
THER (P3 contre P2) sur les 15,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 11,55 ha restants de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL DU BOISSET, Le Boisset à Celles, **est autorisé** à exploiter 11,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Andréa DOYEN M. Pascal DOYEN	Celles	ZL 48 - 49 - 51 ZM 57 ZP 28 ZR 292 – 293 - 30

L' EARL DU BOISSET, Le Boisset à Celles, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Andréa DOYEN M. Pascal DOYEN	Celles	OZ 7 ZP 60-68-304 ZY 135

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL VITILAIT (17)



Dossier n°22-370

EARL VITILAIT

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par l'EARL VITILAIT dont le siège d'exploitation est situé à SEIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,56 hectares appartenant à HARMAND Marie-Lucile et HARMAND Marie-Françoise, sis sur la (les) commune(s) de Le Gicq et Seigné,

CONSIDERANT que sur ces 8,56 ha, une demande concurrente sur 0,84 ha a été déposée par la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda en date du 15/02/22 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 17/05/22,

CONSIDERANT que sur ces 8,56 ha, une demande concurrente sur 7,72 ha a été déposée par l'EARL LES JARDINS en date du 03/12/21 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 17/05/22,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VITILAIT doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda et l'EARL LES JARDINS afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause les autorisations délivrées le 17/05/22,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 206,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VITILAIT relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 138,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES JARDINS relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel (pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon).

CONSIDERANT qu'avec 125,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VITILAIT (priorité 3) est donc prioritaire à la demande de l'EARL LES JARDINS (priorité 4),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VITILAIT (priorité 3) est donc moins prioritaire à la demande de la Co-exploitation VIAUD Denis & Lynda (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VITILAIT, 2 route de Matha 17510 SEIGNE, **est autorisée** à exploiter 7,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HARMAND Marie-Lucile et HARMAND Marie-Françoise	Le Gicq	ZL 23, ZL 77 et ZL 87
HARMAND Marie-Lucile et HARMAND Marie-Françoise	Seigné	Y 227, Y 229, Y 230, Y 413, Y 437, Y 439 et Y 440

L'EARL VITILAIT, 2 route de Matha 17510 SEIGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HARMAND Marie-Lucile et HARMAND Marie-Françoise	Le Gicq	ZK 29

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SANSON Antonin (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-355

SANSON Antonin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par SANSON Antonin dont le siège d'exploitation est situé à AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,60 hectares appartenant à BABIN Nicolas, BABIN Pierrette, MORIN Marius, BEGUIER Alain, PETIT Bernard, AIRAULT Françoise, GIRAULT Pierre, POUILLOUX Manuel et RABAULT Elisabeth, sis sur la (les) commune(s) de La Villedieu et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

CONSIDERANT que l'entrée de SANSON Antonin comme associé exploitant au sein de l'EARL BABIN Nicolas est soumise au titre de la double participation,

CONSIDERANT que sur ces 80,60 ha, une demande concurrente sur 4,39 ha a été déposée par DRILLAUD Lorraine en date du 06/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 80,60 ha, une demande concurrente sur 18,37 ha a été déposée par BOULBES Lucas en date du 09/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 80,60 ha, une demande concurrente sur 7,68 ha a été déposée par l'EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI en date du 08/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 50,16 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,052 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du relèvement du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 53,58 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 27,02ha,

CONSIDERANT qu'avec 31,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DRILLAUD Loraine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 31,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOULBES Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 18,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de L'EARL LA BERGERIE DU KOLIBRI relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de SANSON Antonin est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SANSON Antonin, 43 rue Porte Matha 17470 AULNAY, **est autorisé** à exploiter 50,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABIN Nicolas	La Villedieu	ZI 18, ZI 19, ZI 67 A et ZI 67 B
BABIN Pierrette	La Villedieu	ZI 3 AY, ZI 3 AK, ZH 38 Y, ZH 38 K, ZN 18, ZP 17, ZP 35 A, ZP 47, ZO 7, F 468, ZP 35 A et ZN 12
MORIN Marius	La Villedieu	ZO 9
BEGUIER Alain	La Villedieu	ZP 36
POUILLOUX Manuel	La Villedieu	ZE 3, ZN 29 Y et ZN 29 K
RABAULT Elisabeth	La Villedieu	ZI 49, ZN 27, ZH 39 AY et ZH 39 AK

SANSON Antonin, 43 rue Porte Matha 17470 AULNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 30,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABIN Pierrette	La Villedieu	ZH 1
PETIT Bernard	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZN 54, ZO 36 Y, ZO 36 K, ZP 14, ZP 13 et ZN 18
AIRAULT Françoise et GIRAULT Pierre	Saint-Mandé-sur-Brédoire	ZC 11, ZD 58, ZD 71, ZD 72 et ZD 83
RABAULT Elisabeth	La Villedieu	ZH 2 Z et ZH 2 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA MOTARD (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-374

SCEA MOTARD

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/10/22) présentée par la SCEA MOTARD dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,00 hectares appartenant à REAUD Philippe, Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie, RIBE-REAU J-François, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Maigrin et Saint-Germain-de-Vibrac

CONSIDERANT que sur ces 43,00 ha, une demande concurrente sur 31,37 ha a été déposée par COTARD Sandrine en date du 06/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 11,63 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04/04/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 258,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MOTARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 85,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de COTARD Sandrine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de COTARD Sandrine (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de la SCEA MOTARD (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOTARD, 6 route de Saint Germain 17520 ST CIERS CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 11,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 52, ZR 53 et ZR 126
RIBEREAU J-François	Saint-Germain-de-Vibrac	ZD 54

La SCEA MOTARD, 6 route de Saint Germain 17520 ST CIERS CHAMPAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 31,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 107, ZR 112, ZR 177, ZR 125, ZN 53 et ZN 54
Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZN 72
BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZO 47 et ZO 50

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRISSON
Arnaud (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-495

BRISSON Arnaud

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/22) présentée par BRISSON Arnaud dont le siège d'exploitation est situé AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,91 hectares appartenant à RENE Nicole, sis sur la (les) commune(s) de Villemorin, Aulnay et Paillé,

CONSIDERANT que sur ces 47,91 ha, une demande concurrente sur 47,91 ha a été déposée par l'EARL NICOLAS BABIN en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NICOLAS BABIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 141,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSON Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de BRISSON Arnaud (priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande de l'EARL NICOLAS BABIN (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BRISSON Arnaud, 50 rue St Hubert 17470 AULNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 47,91. ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENE Nicole	Villemorin	D 970, D 968, D 441, D 442 et D 443
RENE Nicole	Aulnay	ZR 49, ZR 50, ZR 51, ZB 55, ZS 38, ZS 39, ZS 35, ZP 47, ZP 48, D 603, ZS 28, ZP 16, ZP 36, D 633, D 605, D 604, D 632, D 496, D 665, D 664, D 498 et D 460
RENE Nicole	Paillé	ZE 42

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AVRILLAUD PERE ET FILS (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-345

EARL AVRILLAUD PERE ET FILS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/22) présentée par l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé ARCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à GUITTON Romain et GUITTON Alain, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

CONSIDERANT que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 19,53 ha a été déposée par PORTIER Rémi en date du 26/10/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 19,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS (priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande de PORTIER Rémi (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AVRILLAUD PERE ET FILS, 14 le petit theuillac 17120 ARCES, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZX 107, ZX 69 et ZX 106
GUITTON Alain	Semussac	ZX 111 et ZX 109

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
FUTUR (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-389

EARL DU FUTUR

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par l'EARL DU FUTUR dont le siège d'exploitation est situé SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,83 hectares appartenant à GUITTON Romain, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

CONSIDERANT que sur ces 6,83 ha, une demande concurrente sur 6,83 ha a été déposée par PORTIER Rémi. en date du 21/11/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/04/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU FUTUR relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 6,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU FUTUR (priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande de PORTIER Rémi (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU FUTUR, 37 route de la reine chez reine 17120 SEMUSSAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZS 114 et ZS 115

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
PUITS FALLET (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-470

EARL LE PUIITS FALLET

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/22) présentée par l'EARL LE PUIITS FALLET dont le siège d'exploitation est situé ANNEZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,79 hectares appartenant à MARCHAND Marie-Elisabeth, sis sur la (les) commune(s) de Annezay,

CONSIDERANT que sur ces 17,79 ha, une demande concurrente sur 17,79 ha a été déposée par DORION Philippe en date du 13/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 17,79 ha, une demande concurrente sur 17,79 ha a été déposée par CELERIER Maxime en date du 22/11/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de CELERIER Maxime doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de DORION Philippe et l'EARL LE PUIITS FALLET afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DORION Philippe relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT qu'avec 169,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PUIITS FALLET relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT qu'avec 33,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CELERIER Maxime relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de DORION Philippe induisent l'attribution de 15 points : au vu du ratio SAUP/UTH (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PUIITS FALLET induisent l'attribution de 11 points au vu du ratio SAUP/UTH (5pts), de la structure parcellaire (5pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de DORION Philippe présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de DORION Philippe est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LE PUIITS FALLET, 5 grande rue le Puits Fallet 17380 ANNEZAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 17,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND Marie-Elisabeth	Annezay	A 686, ZN 35, ZN 36, ZP 1 et ZN 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FORGET
Aurelie (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-353

FORGET Aurélie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/22) présentée par FORGET Aurélie dont le siège d'exploitation est situé FONTAINES D OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,99 hectares appartenant à LUCCHESE Didier, sis sur la (les) commune(s) de Jonzac,

CONSIDERANT que sur ces 3,99 ha, une demande concurrente sur 3,99 ha a été déposée par la SCEA LES PLANTES en date du 12/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FORGET Aurélie relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT qu'avec 177,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES PLANTES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 31/01/23,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES PLANTES (priorité 2) est donc prioritaire à la demande de FORGET Aurélie (priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FORGET Aurélie, chez Pelletan 17500 FONTAINES D'OZILLAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUCCHESI Didier	Jonzac	ZP 36, ZP 38, ZP 45, ZP 159, ZP 196, ZP 201 et ZP 204

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOUBERT
Emmanuel (87)



Dossier n° 087-22-336

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 septembre 2022) présentée par Monsieur JOUBERT Emmanuel, la gasne, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,33 ha lui appartenant, sis les communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 mars 2023,

CONSIDERANT que l' EARL LA CAURE DU BOST est preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUBERT Emmanuel relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, il est indispensable de déterminer un rang de priorité pour le candidat preneur en place, soit dans le cas d'espèce pour l'EARL LA CAURE DU BOST avec 51ha06 par chef d'exploitation après reprise, relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 06 février 2023,

CONSIDERANT ainsi que l' EARL LA CAURE DU BOST est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JOUBERT Emmanuel, la gasne, 87300 BELLAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 57,33 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Communes	Surfaces exploitées
JOUBERT Emmanuel	BELLAC et PEYRAT DE BELLAC	57,33 ha sur diverses parcelles

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur).

DREAL NA

R75-2023-03-08-00004

feu vert agrt M modifié 8mars2023 fin au
10sept24

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le **08 MARS 2023**

DECISION n° 2023-01-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-02-01-00002 du 1^{er} février 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-06-B du 08 août 2019 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à FEU VERT ;

Vu la décision n° 2022-01-B du 11 janvier 2022 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à FEU VERT ;

Vu le changement de siège social du centre de formation :

FEU VERT

**Château Bersol – Bâtiment 1
218-228 avenue du Haut-Lévêque
33600 PESSAC**

N° SIRET : 323 589 614 00037

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre FEU VERT pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé jusqu'au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2023-03-08-00005

feu vert agrt V modifié 8mars2023 fin au
10sept23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Déplacements Infrastructures Transports**

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le **08 MARS 2023**

DECISION n° 2023-02-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-02-01-00002 du 1^{er} février 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2018-02-B du 24 août 2018 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs délivrée à FEU VERT ;

Vu la décision n° 2022-02-B du 11 janvier 2022 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à FEU VERT ;

Vu le changement de siège social du centre de formation :

FEU VERT

**Château Bersol – Bâtiment 1
218-228 avenue du Haut-Lévêque
33600 PESSAC**

N° SIRET : 323 589 614 00037

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre FEU VERT pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé jusqu'au 10 septembre 2023.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

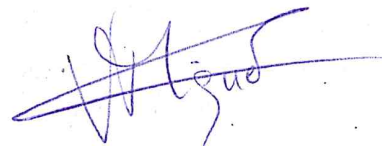
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-03-09-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers (SSIAD) Roc Bellevue sis 17350 SAINT SAVINIEN géré par l'EHPAD Les Couleurs du Temps sis 17350 SAINT SAVINIEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant autorisation d'extension de 2 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ROC BELLEVUE
sis 17350 SAINT SAVINIEN géré par l'EHPAD Les COULEURS du
TEMPS sis 17350 SAINT SAVINIEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-188 du 8 mars 1985 autorisant la Maison de retraite de Saint Savinien à créer un Service de Soins Infirmier à Domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-300 bis du 28 février 1994 fixant la capacité installée du Service de Soins Infirmier à Domicile géré par la Maison de retraite de Saint Savinien à 22 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2156 du 29 juillet 1997 fixant la capacité installée du Service de Soins Infirmier à Domicile géré par la Maison de retraite de Saint Savinien à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3145 du 3 octobre 2003 autorisant l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmier à Domicile géré par la Maison de retraite de Saint-Savinien de 10 places, fixant ainsi la capacité totale à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3417 du 17 septembre 2009 refusant à l'EHPAD de Saint-Savinien l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'extension de 8 places du Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD), situé 1 place de l'Eglise – 17350 Saint-Savinien, en l'attente de disposer des crédits nécessaires ;

VU l'arrêté n° 651/2010 du 27 août 2010 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la Maison de retraite publique Roc Bellevue à Saint Savinien et fixant la capacité totale à 50 places pour personnes âgées ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la création de ces places va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 17350 Saint-Savinien, géré par l'EHPAD Les Couleurs du Temps 17350 Saint Savinien, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 50 places est en conséquence portée à 52 places.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise à l'autorité compétente au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1



du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD Les Couleurs du Temps N° FINESS : 17 000 073 1 N° SIREN : 261 700 421 Adresse : 2 Chemin de la Longée 17350 SAINT-SAVINIEN Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité établissement SSIAD ROC BELLEVUE N° FINESS : 17 079 195 8 Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile Adresse : 2 Chemin de la Longée 17350 SAINT-SAVINIEN Capacité : 52 places
---	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
354	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	52

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 9 MARS 2023**


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOEUN

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Saint-Savinien

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
17011	Annepont
17012	Annezay
17017	Archingeay
17053	Bords
17085	Champdolent
17157	Fenioux
17181	Grandjean
17252	Le Mung
17266	Les Nouillers
17292	Puy-du-Lac
17397	Saint -Savinien
17435	Taillant
17436	Taillebourg
17448	Tonnay-Boutonne
17030	Balanzac
17045	Beurlay
17134	Crazannes
17171	Geay
17455	La Vallée
17154	Les Essards
17255	Nancras
17262	Nieul-lès-Saintes
17280	Plassay
17284	Pont-l Abbé-d Arnoult
17285	Port-d Envaux
17302	Romegoux
17431	Soulignonne
17330	Sainte-Gemme
17389	Sainte-Radegonde
17387	Saint-Porchaire
17408	Saint-Sulpice-d Arnoult
17453	Trizay

Direction Régionale de l'Éducation
MURPHY-LAPORTE-ROBERT

